

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1974.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi organisant un régime de garantie contre*  
*les calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer,*

Par M. Jean BERTAUD,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement a déposé sur le Bureau de notre Assemblée un projet de loi tendant à organiser un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.*

Voir le numéro :

Sénat : 141 (1973-1974).

Notre collègue, M. Duval, qui avait été désigné comme rapporteur de ce projet n'étant plus membre de la Commission des Affaires économiques et du Plan, celle-ci m'a récemment chargé de rapporter devant vous ce projet de loi.

Avant d'examiner ce texte, il faut rappeler **les caractéristiques essentielles** du régime de garantie contre les calamités agricoles institué par la *loi n° 64-706 du 10 juillet 1964*. Ce texte a prévu l'indemnisation des dommages non assurables d'importance exceptionnelle provoqués par des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques habituels de lutte ont été inutilisables ou insuffisants ou inopérants ; *l'indemnisation est réservée aux exploitants qui ont contracté une assurance contre les risques normalement assurables* (incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité de bétail, bris de machines).

L'un des buts de cette loi était d'inciter les agriculteurs à s'assurer contre les risques normaux.

*Le Fonds national des calamités agricoles est alimenté conjointement par une contribution additionnelle aux primes et cotisations d'assurance et par une subvention de l'Etat au moins égale au produit de cette contribution.*

Lorsqu'une calamité survient, la Commission nationale des calamités agricoles propose un pourcentage d'indemnisation des dommages ; après évaluation de ceux-ci par les comités départementaux d'expertise, les ministres compétents répartissent, sur proposition de la Commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le fonds. Le Préfet, assisté du Comité départemental d'expertise, arrête le montant de l'indemnité versée à chaque demandeur.

Si les principes de cette loi restent incontestés, un certain nombre de difficultés sont apparues dans l'application notamment en ce qui concerne la procédure d'indemnisation (parfois trop longue), l'indemnisation proprement dite, le champ d'application de l'assurance (qui pourrait être étendu).

D'ailleurs, une proposition de loi relative à l'indemnisation des calamités agricoles a été récemment déposée à l'Assemblée Nationale par le Groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

*La loi de 1964, juridiquement applicable aux Départements d'Outre-Mer, n'a reçu pratiquement aucune application dans ces départements. Des problèmes spécifiques non résolus ont donc amené le Gouvernement à rechercher un système différent.*

**I. — Les difficultés rencontrées dans l'indemnisation des calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer ont amené le Gouvernement à proposer une solution originale.**

1° La loi de 1964, inadaptée aux Départements d'Outre-Mer, n'est pratiquement pas appliquée.

En effet, la plupart des agriculteurs de ces départements cultivent de petites exploitations qui, le plus souvent, ne comportent aucun élément assurable au sens de la loi de 1964.

Si, dans chacun des Départements d'Outre-Mer, on considère le nombre d'exploitations de moins de cinq hectares par rapport au nombre total d'exploitations, on obtient les résultats suivants :

	EXPLOITATIONS de moins de cinq hectares.	NOMBRE TOTAL d'exploitations.
Martinique .....	33 263	34 768
Guadeloupe .....	15 119	17 441
Guyane .....	1 847	1 905
Réunion .....	15 214	16 487

Les tableaux annexés au présent rapport précisent la répartition détaillée des exploitations en fonction des superficies (1).

Seuls les gros et moyens planteurs sont assurés contre l'incendie des bâtiments et des cultures (et exceptionnellement contre les tempêtes et les ouragans); c'est le cas, par exemple, des sociétés sucrières à la Martinique.

En Guadeloupe, les Services de l'Administration n'ont pas été en mesure de communiquer des statistiques sur le nombre d'agriculteurs possédant des éléments assurables et sur le nombre d'exploitants actuellement assurés.

En Guyane, il semble qu'aucun agriculteur ne soit assuré, sauf un ou deux contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments d'exploitation.

(1) Cf. Annexe I, pages 37 et 38.

A la Réunion, on recense un certain nombre de contrats gérés par la Mutualité agricole répartis comme suit :

	NOMBRE APPROXIMATIF d'agriculteurs pouvant théoriquement s'assurer.	NOMBRE DE CONTRATS d'assurance.
Incendie des bâtiments....	15 000	1 000
Incendie de la canne à sucre .....	13 500	800
Mortalité du bétail.....	5 500	15

En aucun cas, les contrats d'assurance ne couvrent le risque « cyclone » qui est de beaucoup le plus grave et le plus fréquent en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion ; les compagnies d'assurance refusent de prendre en charge ce risque.

On constate donc que, vu le faible développement de l'assurance agricole dans les Départements d'Outre-Mer et les obstacles structurels au développement de celle-ci, la loi de 1964 n'a apporté aucune garantie effective contre les calamités agricoles aux agriculteurs d'outre-mer. D'autre part, même si ceux-ci étaient assurés, les dégâts les plus importants ne seraient pas couverts, puisque les « cyclones » sont considérés comme des calamités publiques exclues du champ d'application de la loi de 1964.

2° Le système actuel d'indemnisation des calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer n'est pas satisfaisant.

Les dommages causés par les cyclones : sécheresses, pluies, coups de vent, sont indemnisés au titre des calamités publiques par le fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités. *Cette procédure est mal adaptée.* De plus, l'octroi des indemnités dépend exclusivement du Ministère des Finances qui, ces dernières années, a été sollicité de nombreuses fois à la suite de calamités répétées (1).

Les indemnités versées sont relativement faibles.

Pour faire face à cette situation, plusieurs régimes de garantie ont été étudiés depuis 1972 ; l'intégration des Départements d'Outre-Mer au Fonds national des calamités agricoles n'a pas paru possible ; les caisses mutuelles d'assurance ne pourraient distribuer que les fonds collectés qui risquent d'être insuffisants en cas de calamités successives ; les assurances « cyclone » ne sont pas possibles, ainsi qu'on l'a déjà vu ; d'où la nécessité d'une solution originale « sur mesure » et l'idée d'un fonds spécial.

(1) Cf. Annexe II, pages 39 et 40.

## II. — Analyse du projet de loi.

1° La solution proposée dans le présent projet de loi diffère nettement de la loi de 1964 sur *trois points fondamentaux* :

— La définition des calamités agricoles est beaucoup plus large dans ce projet que dans la loi de 1964 : elle tend à classer dans cette catégorie des phénomènes qualifiés habituellement « calamités publiques », en particulier les cyclones ; on supprime donc la dualité de régime calamités agricoles, calamités publiques et, par conséquent, le recours au Fonds des calamités publiques pour les dommages subis par l'agriculture.

— Le fonds de garantie appelé à verser les indemnités est tout à fait indépendant du Fonds créé par la loi de 1964 ; il est alimenté par des ressources différentes : outre une contribution additionnelle aux primes et cotisations d'assurance et une subvention (comme pour le Fonds national de garantie), il est prévu des taxes parafiscales sur certains produits agricoles et alimentaires et un prélèvement sur les bénéfices versés au Trésor, réalisés en métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Les indemnités seront versées dans la limite des ressources du fonds.

— Indépendamment des assurances normales, le projet crée deux catégories de bénéficiaires des indemnités :

— les agriculteurs assurés peuvent recevoir des indemnités égales au plus à 75 % des dommages subis ;

— les agriculteurs ne possédant pas d'éléments assurables mais contribuant à l'alimentation du fonds peuvent prétendre à une indemnité dans la limite de 50 % des dommages subis. Sur ce point, le projet est donc à l'opposé de la loi de 1964.

2° Ce texte présente un intérêt certain pour les agriculteurs des Départements d'Outre-Mer, *puisqu'il prévoit un système beaucoup plus libéral qu'en Métropole.*

En effet, la loi de 1964 exclut du bénéfice de toute indemnité les agriculteurs non assurés, alors que le projet qui vous est soumis prévoit des indemnités *pour tous les cas de calamités*, même aux agriculteurs non assurés mais qui contribuent au Fonds de garantie par des taxes parafiscales.

3° Néanmoins, ce texte présente certaines ambiguïtés et incertitudes. En effet, les indemnités ne seront versées *que dans la limite des ressources du fonds* ; or, certaines *ressources* sont d'un *rendement faible* (les contributions additionnelles aux primes ou cotisations d'assurance) ou *aléatoire* (les bénéfices sur les importations de bananes en provenance des pays tiers). Les agriculteurs réunionnais, en particulier, craignent d'être défavorisés en raison de leur situation géographique, les ressources du Fonds risquant d'être épuisées si une calamité agricole survient après des calamités ayant touché les Antilles.

D'autre part, dans le projet du Gouvernement, l'insuffisance éventuelle des ressources contributives ne peut être compensée par une subvention plus importante de l'Etat.

En effet, le dernier alinéa de l'article 3 dispose que la *subvention de l'Etat* sera égale au produit des taxes parafiscales et des recettes prévues par cet article, alors que le texte de la loi de 1964 précise que la *subvention de l'Etat* est au moins égale au produit des contributions additionnelles aux primes et cotisations d'assurance. *Il nous semble absolument essentiel de modifier le projet sur ce point ; en effet, la rédaction actuelle de cet article risque de vider le texte de toute substance.*

Dans ces conditions, en cas de calamités répétées, on peut se retrouver dans une situation aussi peu satisfaisante que maintenant ; en cas d'épuisement des ressources du fonds de garantie, le Gouvernement serait obligé d'accorder une aide exceptionnelle, le régime institué par le présent projet perdrait donc toute cohérence.

D'autre part, on peut s'interroger sur le sort des *petits exploitants* qui, jusqu'à maintenant, ont pu éventuellement bénéficier d'indemnités au titre des calamités publiques et se trouveront exclus du régime de garantie institué par la présente loi. Nous souhaiterions connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour organiser le marché et *inciter cette catégorie d'agriculteurs à se grouper*, les rendant ainsi aptes à recevoir des indemnisations.

Votre commission a donc approuvé l'initiative du Gouvernement en faveur des Départements d'Outre-Mer mais elle a, en même temps, adopté **un certain nombre d'amendements** tendant à renforcer l'efficacité de la garantie ainsi instituée.

### III. — Examen des articles.

#### Article premier.

##### Loi du 10 juillet 1964.

Il est institué un Fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente loi. Ce Fonds est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

##### Texte présenté par le Gouvernement.

Il est institué un Fonds de garantie des calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer, chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par les calamités agricoles telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente loi. L'action de ce Fonds concourt au développement de l'assurance contre les risques agricoles.

##### Texte proposé par la commission.

Conforme.

*Observations.* — L'article premier crée un Fonds de garantie des calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer destiné à indemniser les dommages causés par des calamités agricoles telles qu'elles sont définies à l'article 2 du projet.

Ce Fonds de garantie est strictement réservé aux Départements d'Outre-Mer ; il est absolument indépendant du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964.

Compte tenu des particularités du régime de garantie proposé dans ce texte en ce qui concerne les calamités prises en charge, le financement du Fonds et les bénéficiaires des indemnités, il semble opportun de séparer totalement cette institution du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

L'article premier *in fine* précise que le Fonds concourt au développement de l'assurance contre les risques agricoles essentiellement en instituant un régime avantageux pour les agriculteurs assurés, comme on le verra ultérieurement.

Le présent projet peut donc effectivement inciter les exploitants à s'assurer contre les risques agricoles.

## Article 2.

### Loi du 10 juillet 1964.

Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un décret pris après consultation de la Commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 13 ci-après.

Lorsqu'en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée dans le cadre de la présente loi mais relève de dispositions spéciales visant les calamités publiques.

### Texte présenté par le Gouvernement.

Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Peuvent être notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent et tempêtes, inondations, sécheresse, glissements de terrains.

La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer pris sur proposition du préfet après consultation de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer prévue à l'article 12 ci-après.

### Texte proposé par la commission.

Sont considérés comme...

... inopérants. **Seront notamment** indemnisées...

... terrains.

La constatation...

... du Ministre de l'Agriculture...

... à l'article 12 ci-après.

*Observations.* — Le premier alinéa de l'article 2 définit les calamités agricoles susceptibles d'être indemnisées. *Ce texte ajoute à une définition globale une énumération qui inclut les cyclones.*

Au début de la deuxième phrase, il nous semble préférable d'éviter le caractère dubitatif de l'expression « *peuvent être* » et de lui substituer le mot « *seront* ».



La loi de 1964 a exclu du champ d'application du régime de garantie les dommages qui n'ont pas un caractère spécifiquement agricole mais prennent le caractère de calamités publiques soumises à un autre régime.

*Au contraire*, le texte présenté ici par le Gouvernement assimile à des calamités agricoles des phénomènes naturels tels que les cyclones qualifiés normalement de calamités publiques. En effet, les cyclones étant la calamité la plus fréquente, il a paru souhaitable de les intégrer au régime de garantie applicable aux Départements d'Outre-Mer.

Il faut souligner que l'énumération contenue dans la deuxième phrase du premier alinéa n'est pas limitative, puisque le texte précise : « peuvent être *notamment* indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent, etc. ».

*Au deuxième alinéa*, votre commission a noté que la procédure de constatation du caractère de calamités des dommages prévue dans le projet de loi est moins solennelle que la procédure inscrite dans la loi de 1964 : au lieu d'un décret, le Gouvernement propose un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, sur proposition du Préfet, après consultation de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer. Votre commission n'a pas jugé nécessaire de reprendre sur ce point le texte de la loi de 1964. Elle a seulement adopté un amendement de pure forme tendant à supprimer les mots « *et du Développement rural* » après « Ministre de l'Agriculture ».

### Article 3.

#### Loi du 10 juillet 1964.

#### Texte présenté par le Gouvernement.

#### Texte proposé par la commission,

I. — Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnités prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

I. — Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies au profit de la Caisse centrale de réassurance mentionnée au II ci-dessous sur certains produits agricoles et alimentaires expédiés hors de chacun des départements considérés ou alimentant le marché local du département, l'Etat affecte au Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer.

I. — Indépendamment des taxes parafiscales qui seront établies au profit...

a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant,

a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assu-

Conforme. ... d'Outre-Mer.

Loi du 10 juillet 1964.

à titre exclusif ou principal, les dommages aux biens visés à l'article 4 ci-dessous.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 %.

Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, le taux de la contribution assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra atteindre annuellement 10 % et celui de la contribution assise sur les primes et cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance ne pourra excéder 5 %.

b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée au a) ci-dessus.

II. — La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Texte présenté par le Gouvernement.

rance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens visés à l'article 4. La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du Code général des impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 % ;

b) Tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en Métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le montant des bénéfices affecté au Fonds est déterminé par arrêté interministériel ;

c) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues ci-dessus.

II. — La gestion comptable et financière du Fonds est assumée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, par l'article 18 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte proposé par la commission.

Conforme.

c) Une subvention...

au moins égal...

... ci-dessus.

sera

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — L'article 3 définit les ressources du Fonds de garantie.

La première ressource prévue est constituée par des taxes parafiscales que les producteurs devront payer sur certains produits agricoles et alimentaires *expédiés hors de chacun des départements considérés ou alimentant le marché local.*

Vu l'importance de ces taxes qui seront le principal support financier du Fonds, il nous a paru nécessaire de supprimer le caractère hypothétique contenu dans les mots « *pourraient être* » et de proposer un amendement remplaçant ceux-ci par « *seront* ».

Selon les informations communiquées par le Secrétariat d'Etat aux Départements d'Outre-Mer, les principaux produits susceptibles de supporter des taxes seraient : le sucre, le rhum, la banane, l'ananas, le tabac, les fleurs, les huiles essentielles.

Il est envisagé de fixer, pour chaque département et pour chaque produit, des taxes dont le taux sera au maximum égal à 2 % de la valeur du produit. Pour les produits expédiés hors des départements, les taxes seront payées au service des douanes ; pour les produits alimentant le marché local les taxes seront perçues par l'intermédiaire d'organismes regroupant les agriculteurs soit pour la production soit pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

L'*alinéa a)* reprend un texte contenu dans la loi de 1964.

La contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférente aux conventions d'assurance n'aura qu'un rendement faible compte tenu des particularités des Départements d'Outre-Mer.

Plus important, l'*alinéa b)* prévoit l'attribution au Fonds de *tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en Métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers.* Le groupement d'intérêt économique bananier, créé en 1970, est un organisme professionnel qui, en cas d'insuffisance d'approvisionnement du marché métropolitain, importe les quantités de bananes nécessaires. Jusqu'à maintenant, le prix des bananes achetées sur le marché mondial a été inférieur au prix métropolitain. Les bénéfices réalisés par le G. I. E. B. ont été attribués au Trésor ; dans le cadre du projet qui nous est soumis, tout ou partie de ces bénéfices sera consacré au Fonds de garantie des calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer. Le compte G. I. E. B. dispose actuellement d'un actif d'environ sept millions et demi de francs. Cepen-

dant, cette situation n'a rien de stable. *Les bénéfices du G. I. E. B. sont strictement conjoncturels.* Une modification du marché mondial de la banane est possible et même très probable ; en effet, actuellement les producteurs de bananes d'Amérique latine s'organisent afin d'obtenir des prix plus rémunérateurs.

*L'alinéa c) est le point essentiel de l'article 3 et même de tout le projet de loi.* En effet, le Gouvernement prévoit seulement une *subvention égale aux recettes précédentes* ; c'est assez dire que si celles-ci sont faibles, la subvention sera faible.

Nous vous proposons donc d'adopter *un amendement tendant à insérer les mots « au moins »*. Si les ressources contributives sont insuffisantes, une *subvention au moins égale* de l'Etat pourra alimenter convenablement le Fonds et offrir aux agriculteurs d'Outre-Mer une garantie sérieuse.

Cette disposition permettra aussi d'apaiser les craintes des agriculteurs réunionnais sur lesquels nos collègues de ce département ont attiré notre attention. Les responsables locaux de ce département auraient souhaité *une caisse régionale* de telle sorte que les efforts financiers qu'ils feront par les taxes parafiscales leur garantissent, en toute hypothèse, une protection suffisante contre les calamités qu'ils pourraient subir.

Assurer au Fonds un financement régulier nous paraît le meilleur moyen de garantir les agriculteurs de tous les Départements d'Outre-Mer.

A titre indicatif, le Secrétariat d'Etat aux Départements d'Outre-Mer nous a indiqué la répartition des ressources probables annuelles du Fonds :

— 7 millions de francs au titre des taxes parafiscales sur les produits exportés et consommés localement ;

— 2 millions de francs au titre des bénéfices réalisés sur les importations de bananes ;

— 0,7 million de francs au titre de la contribution additionnelle aux primes d'assurances ;

— 9,7 millions de francs au titre de subvention de l'Etat, soit un total de 19 millions de francs.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le paragraphe II de l'article 3 qui confie à la Caisse centrale de réassurance la gestion comptable et financière du Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer. Cette dispo-

sition est parallèle à celle contenue dans la loi de 1964. Les opérations du Fonds seront regroupées dans un compte distinct. La Caisse centrale de réassurance gérera les sommes recueillies, placera les disponibilités éventuelles et versera les indemnités. La Caisse, particulièrement expérimentée en ce domaine, pourra fournir pour le Fonds les renseignements statistiques recueillis sur les calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer, afin de mieux connaître l'importance des dommages selon les cultures et les régions et améliorera ainsi la technique de l'assurance dans ces départements.

Les frais de gestion du Fonds seront remboursés à la Caisse centrale de réassurance dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Nous vous proposons donc d'adopter cet article 3 sous réserve des deux amendements exposés précédemment garantissant un effort financier convenable de l'Etat et des professionnels.

#### Article 4.

##### Loi du 10 juillet 1964.

##### Texte présenté par le Gouvernement.

##### Texte présenté par la commission,

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Conforme.

(Cf. dernier alinéa de l'article 4 de la loi de 1964.)

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre contre les risques reconnus, dans le cadre du département considéré, comme normalement assurables par arrêté interministériel pris sur proposition de la Commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après.

L'indemnité allouée...

... au contrat d'assurance qui les couvre.

Un arrêté interministériel pris sur proposition de la Commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après fixera les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des Départements d'Outre-Mer.

Conforme.

Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, par le proprié-

Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

1. — Dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent article, les sinistrés justifiant que les élé-

Conforme.

Loi du 10 juillet 1964.

taire ou l'exploitant contre l'un au moins des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée.

A titre transitoire et pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis, ni, en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation visés au deuxième alinéa du présent article lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre.

Texte présenté par le Gouvernement.

ments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques visés à ce même deuxième alinéa.

A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies au deuxième alinéa du présent article. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

2. — Dans la limite de 50 % des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du fonds institué par la présente loi.

Texte proposé par la commission.

A titre transitoire...

... du Ministre de l'Agriculture...

... aux deuxième et troisième alinéas du présent article...

...insuffisante.

Conforme.

Conforme.

*Le taux d'indemnisation retenu pour les agriculteurs visés à l'alinéa précédent sera toujours égal aux deux tiers du taux d'indemnisation appliqué aux agriculteurs assurés.*

*Observations.* — Cet article détermine les conditions dans lesquelles les dommages causés aux exploitations agricoles pourront être indemnisés.

*Le premier alinéa* précise, tout d'abord, que l'indemnisation ne pourra intervenir que dans la mesure où le fonds des calamités disposera de ressources. Comme on l'a déjà vu précédemment, cette disposition ne va pas sans susciter des appréhensions au cas où plusieurs cyclones successifs viendraient à se produire et à mobiliser toutes les ressources du Fonds.

Cet alinéa précise également la nature des dommages concernés par l'indemnisation : ce sont ceux concernant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif de l'exploitation. Il n'y a pas d'observations particulières à faire à ce sujet, car ce sont les mêmes dispositions que celles de la loi de 1964.

*Le deuxième alinéa* prévoit que l'indemnité allouée ne pourra dépasser un double plafond : d'une part, elle ne pourra être supérieure à un pourcentage égal à 75 % des dommages subis ; d'autre part, elle ne pourra excéder le montant de la valeur des biens assurés contre les risques reconnus comme normalement assurables ; tel est le régime applicable aux agriculteurs assurés, ainsi qu'on le verra au paragraphe 1.

Il semble opportun de proposer une rédaction moins lourde pour le deuxième alinéa ; c'est pourquoi un amendement tendant à scinder cet alinéa en deux vous est soumis par notre commission.

Alors que, dans la loi de 1964, les risques normalement assurables étaient déterminés en fonction des us et coutumes de la région considérée, le nouvel alinéa qui nous est proposé précise qu'un arrêté interministériel définira les risques normalement assurables dans chaque Département d'Outre-Mer ; cette procédure a paru justifiée pour des régions où les assurances contre les risques agricoles sont inhabituelles.

Afin d'inciter les agriculteurs d'Outre-Mer à s'assurer, l'alinéa suivant stipule qu'à titre transitoire, le contrat d'assurance incendie pourra suppléer aux obligations d'assurance définies au deuxième alinéa du présent article.

Mais contrairement à la loi de 1964, cette période n'est pas limitée à un an, probablement en raison des difficultés particulières de mise en place d'un système d'assurance agricole dans les régions considérées ; elle sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre

de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer. Sur cet alinéa, votre commission a adopté deux amendements de forme : le premier tend à supprimer les mots « *et du Développement rural* » après Ministre de l'Agriculture, le second est un amendement de concordance et vise les termes « *aux deuxième et troisième alinéas du présent article* ». Enfin, le texte du projet reprend purement et simplement les dispositions de la loi de 1964 : l'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans l'alinéa suivant, le projet reproduit le texte de loi de 1964 qui prévoit que le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments d'exploitation, est convenablement assuré pour les éléments principaux qui dépendent de lui. Cette disposition nous paraît juste.

Afin de marquer la volonté de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles, le projet réserve l'indemnisation maximale (75 % des dommages subis) aux agriculteurs assurés visés au paragraphe 1.

Le paragraphe 2 définit la deuxième catégorie de bénéficiaires prévue dans le cadre du projet : les agriculteurs non assurés, mais qui contribuent au financement du Fonds, peuvent prétendre à des indemnités dans la limite de 50 % des dommages subis.

Il est bien entendu que ces pourcentages sont des plafonds et que les taux effectivement retenus peuvent être plus faibles. Pour que la différence de régime entre les agriculteurs assurés et les autres bénéficiaires soit bien nette, votre commission a jugé utile de préciser que le rapport 75 % — 50 % doit être respecté quels que soient les taux d'indemnisation retenus ; nous vous proposons donc d'ajouter un alinéa supplémentaire à la fin de l'article 4.

*Article additionnel 4 bis (nouveau).*

Loi du 10 juillet 1964.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la commission.

*Dans le cas où le Fonds de garantie ne disposerait pas de ressources suffisantes pour indemniser les dommages définis à l'article 2, la réparation de ceux-ci sera assurée dans le cadre des dispositions spéciales visant les calamités publiques.*



*Observations.* — Le fait que le Fonds de garantie puisse être dépourvu de toute ressource à cause d'une succession malheureuse de calamités est très inquiétant. Il convient que les agriculteurs qui auront été incités à s'assurer ne fassent pas un marché de dupes et qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation plus défavorable que dans le passé puisqu'ils ne pourraient bénéficier d'indemnités au titre des calamités publiques. De même, des calamités répétées pourraient défavoriser un département plus qu'un autre. C'est pourquoi il vous est proposé, au cas où le fonds de garantie n'aurait plus de réserves, d'indemniser les agriculteurs sur la base des dispositions spéciales visant les calamités publiques. Cet article additionnel constitue en quelque sorte une clause de sauvegarde en faveur des agriculteurs d'Outre-Mer.

Loi du 10 juillet 1964.

Art. 5.

En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un décret, le Fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Le décret prévu au premier alinéa ci-dessus déterminera également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année de la mise en application de la loi et 10 % au cours de la dernière année.

Pour l'application de ces dispositions, le Fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

Texte présenté par le Gouvernement.

(Cet article n'a pas d'équivalent dans le texte proposé par le Gouvernement.)

Texte proposé par la commission.

Loi du 10 juillet 1964.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Agriculture établiront un inventaire des résultats obtenus pendant les deux premières années de fonctionnement du Fonds. Cet inventaire fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et pendant une période d'un an, les contrats en cours garantissant les biens visés à l'article 4 ci-dessus pourront, nonobstant toute clause contraire, faire l'objet d'une dénonciation par les assurés, après un préavis de trois mois.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par la commission.

Article 5.

Loi du 10 juillet 1964.

Art. 6.

Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article 2 sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Texte présenté par le Gouvernement.

Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article 2 sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Texte proposé par la commission.

Conforme.

*Observations.* — Cet article exclut du bénéfice de l'indemnisation les personnes physiques ou morales qui ont contribué, par leur fait ou leur négligence, à la réalisation de dommages.

Cette disposition reprend purement et simplement celle contenue dans la loi de 1964 ; nous vous proposons de l'adopter conforme, car elle nous paraît judicieuse. En effet, il faut éviter que certains agriculteurs ne développent des cultures dans des zones particulièrement exposées aux calamités agricoles. De plus, dans certains Départements d'Outre-Mer, des déboisements trop importants risquent d'aggraver les dommages résultant des calamités.

## Article 6.

### Loi du 10 juillet 1964.

#### Art. 7.

En cas de calamités, les dommages sont évalués :

— pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ;

— pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ;  
— pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture ;

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

### Texte présenté par le Gouvernement.

En cas de calamités, les dommages sont évalués :

— pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ou, pour les agriculteurs visés au dernier alinéa de l'article 4, d'après la valeur vénale au jour du sinistre, vétusté déduite ;

— pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ;

— pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture, sans que ces frais puissent excéder la valeur vénale du terrain ;

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

### Texte proposé par la commission.

Conforme.

— pour les bâtiments...

... à l'avant-dernier alinéa...

... déduite ;

Conforme.

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — Cet article précise le mode d'évaluation des dommages provoqués par les calamités agricoles. Ce texte reprend l'essentiel des dispositions de la loi de 1964 avec cependant quelques adaptations pour les agriculteurs non assurés mais concernés par la loi.

Pour les bâtiments, on retient comme valeur de référence la valeur figurant dans la police d'assurance ou la valeur vénale vétusté déduite ; pour le cheptel, la valeur au jour du sinistre ; pour les sols, les frais de remise en état limités éventuellement à la valeur vénale du terrain ; pour les récoltes et cultures, les dommages seront évalués dans les mêmes conditions que pour les agriculteurs métropolitains.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de concordance tendant à remplacer « au dernier alinéa » par « à l'avant-dernier alinéa ».

Article 7.

Loi du 10 juillet 1964.

Art. 8.

I — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'expertise et l'instruction des demandes.

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et, le cas échéant, le Ministre chargé des Départements d'outre-mer fixent, dans l'année culturelle, sur proposition de la Commission nationale prévue à l'article 13 ci-après, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même décret pris en application de l'article 2 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 4 ci-dessus, les indemnités versées par le Fonds.

Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article 13 ci-après, les Ministres répartissent, sur proposition de la Commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le Fonds.

Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur.

Texte présenté par le Gouvernement.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer fixent au titre de l'année culturelle, sur proposition de la commission des calamités agricoles, des Départements d'Outre-Mer prévue à l'article 12 ci-après, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article 2 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'article 4 ci-dessus, les indemnités versées par le Fonds.

Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus.

Texte proposé par la commission.

Le Ministre...

... le Ministre de l'Agriculture et le Ministre chargé...

... par le Fonds.

Conforme.

*Observations.* — Cet article fixe la procédure de détermination du pourcentage des dommages que couvriront les indemnités du Fonds. Le texte s'inspire des dispositions de la loi de 1964 puisque ce sont les trois ministres compétents qui arrêtent ce pourcentage sur proposition de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer. Seul un amendement de forme a été adopté par votre commission pour supprimer les mots « *et du Développement rural* ».

Contrairement à la loi de 1964, le projet ne prévoit pas de répartition intermédiaire entre les départements.

Dans le cadre de chaque département, le préfet, assisté du comité d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant de l'indemnité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'amendement de forme précité.

### Article 8.

#### Loi du 10 juillet 1964.

##### Art. 9.

La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du Code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour le compte du Fonds national de garantie des calamités agricoles et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier, dans les droits du sinistré contre ce tiers.

Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du Code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement du prêt.

Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixées par règlement d'administration publique.

#### Texte présenté par le Gouvernement.

La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du Code rural, soit par l'effet de cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un tiers responsable ou un organisme d'assurance, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour le compte du Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier dans les droits du sinistré contre ce tiers.

Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du Code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Texte proposé par la commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — Cet article est identique pour l'essentiel à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1964 ; il résout les problèmes de cumul d'indemnités ou de cumul d'indemnité et de prêt.

Très normalement, le texte prévoit que l'Etat est subrogé lorsque le dommage indemnisé est imputable à un tiers.

Seule différence avec le texte actuellement en vigueur, c'est un décret en Conseil d'Etat et non un règlement d'administration publique qui fixera les mesures d'application de cet article que votre commission nous propose d'adopter conforme.

### Article 9.

#### Loi du 10 juillet 1964.

##### Art. 10.

Les contestations relatives à l'application des articles 4, 6, 7 et 9 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### Texte présenté par le Gouvernement.

Les contestations relatives à l'application des articles 4, 5, 6 et 8 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### Texte proposé par la commission.

Conforme.

*Observations.* — Comme la loi de 1964, cet article attribue aux tribunaux judiciaires les contestations relatives à l'application du texte.

Nous vous demandons d'adopter conforme cet article qui n'appelle pas d'observation particulière.

### Article 10.

#### Loi du 10 juillet 1964.

##### Art. 11.

Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du Code pénal.

#### Texte présenté par le Gouvernement.

Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du Code pénal.

#### Texte proposé par la commission.

Conforme.

*Observations.* — Le projet sanctionne les auteurs de fausses déclarations dans les mêmes conditions que la loi de 1964 : ils seront passibles de peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600 à 6 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans changement.

Article 11.

Loi du 10 juillet 1964.

Art. 12.

Il est inséré au Code rural, à la suite de l'article 675-1, un article 675-2 ainsi rédigé :

« Art. 675-2. — Les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

« Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 % de la valeur du bien sinistré le Fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 % au maximum du montant desdits intérêts. »

Texte présenté par le Gouvernement.

L'article 675-2 du Code rural est ainsi complété :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, par dérogation aux dispositions qui précèdent, les prêts prévus aux articles 675 et 675-1 du Code rural peuvent être accordés aux personnes susceptibles d'être indemnisées par le Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer. La prise en charge d'une part de l'intérêt est assumée par ce fonds dans les conditions prévues au présent article. »

Texte proposé par la commission.

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — Ce texte complète utilement l'article 675-2 du Code rural auquel il ajoute un paragraphe adapté aux agriculteurs des Départements d'Outre-Mer qui pourront ainsi bénéficier des mêmes avantages que les agriculteurs métropolitains s'ils ne sont pas assurés mais contribuent à l'alimentation du Fonds.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

Loi du 10 juillet 1964.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte proposé par la commission.
Art. 13.		
Il est créé, auprès du Fonds national de garantie des calamités agricoles, une Commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission :	Il est créé une Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer. Elle a notamment pour mission :	Conforme.
1° l'information du Fonds en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;	1° l'information du Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;	Conforme.
2° la présentation de propositions aux ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.	2° la présentation de propositions aux Ministres compétents en ce qui concerne les taux des diverses recettes du Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer et les conditions d'indemnisation.	Conforme.
Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.	Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.	Conforme.
Un règlement d'administration publique fixera la composition de la Commission nationale et de ses comités départementaux d'expertise ; il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement.	Un décret en Conseil d'Etat fixera la composition de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer et des comités départementaux d'expertise : il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement.	Un décret en Conseil d'Etat fixera la composition <i>paritaire</i> de la Commission des calamités...  ... de fonctionnement.

*Observations.* — Ce texte détermine les compétences de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer, comparables à celles de la Commission nationale.

Nous vous proposons d'adopter un amendement tendant à fixer une *composition paritaire* pour cette commission afin que les professionnels puissent plus aisément exposer leurs points de vues au sein de cette commission.



### Article 13.

#### Loi du 10 juillet 1964.

##### Art. 14.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du Fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

#### Texte présenté par le Gouvernement.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

#### Texte proposé par la commission.

Conforme.

*Observations.* — Les modalités d'application du présent texte seront fixées par décret en Conseil d'Etat et non par un règlement d'administration publique comme dans la loi de 1964.

Il faut noter que cet article regroupe en un seul texte des mesures d'application qui, dans la loi de 1964, figurant dans deux articles distincts. En effet, l'article 8-I de la loi en vigueur avait prévu un règlement d'administration publique séparé pour fixer la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

### Article 14.

#### Loi du 10 juillet 1964.

##### Art. 15.

Pendant les sept premières années suivant sa création, le Fonds national de garantie pourra recevoir des avances de la Caisse nationale de crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi.

#### Texte présenté par le Gouvernement.

Pendant les sept premières années suivant sa création, le Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer pourra recevoir des avances de la Caisse nationale de crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi.

#### Texte proposé par la commission.

Conforme.

*Observations.* — Cet article qui est conforme à la loi de 1964 n'appelle pas d'observation particulière et nous vous proposons de l'adopter tel quel.

*Article 15.*

Loi du 10 juillet 1964.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte proposé par la commission.
Art. 16.  Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs.	Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable aux exploitants agricoles qui prennent à bail des terres appartenant à ces collectivités.	Les collectivités...  ... opposable à leurs preneurs.

*Observations.* — Notre commission a adopté un amendement tendant à reprendre le texte correspondant de la loi de 1964 et à préciser que l'interdiction faite aux collectivités publiques de bénéficier de ce texte est inopposable à leurs preneurs ; cette formulation, en effet, a été jugée plus claire et plus simple.

Nous proposons donc d'adopter ce texte amendé.

*Article 16.*

Loi du 10 juillet 1964.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte proposé par la commission.
	Les dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ne sont pas applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.	Conforme.

*Observations.* — Cet article est bien évidemment dans la logique de ce texte qui organise un régime particulier pour les Départements d'Outre-Mer, les excluant par là même du champ d'application du texte de droit commun qui restera en vigueur seulement pour la Métropole ; nous vous en proposons donc l'adoption conforme.

\*  
\* \*

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi qui vous est soumis.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

**Amendement :** Au premier alinéa, à la sixième ligne, remplacer les mots :

Peuvent être...

par le mot :

Seront...

**Amendement :** Au deuxième alinéa, quatrième et cinquième lignes, supprimer les mots :

*... et du Développement rural...*

### Art. 3.

**Amendement :** Au premier alinéa, première ligne, remplacer les mots :

... pourraient être...

par le mot :

... seront...

**Amendement :** Au paragraphe c), deuxième ligne, après le mot :

... sera...

insérer les mots :

*... au moins...*

Art. 4.

**Amendement :** Au deuxième alinéa, supprimer les quatre lignes qui suivent les mots : « qui les couvre » et insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

Un arrêté interministériel pris sur proposition de la Commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après fixera les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des Départements d'Outre-Mer.

**Amendement :** Au paragraphe 1, deuxième alinéa, troisième ligne, supprimer les mots :

... et du Développement rural...

**Amendement :** Au paragraphe 1, deuxième alinéa, septième ligne, remplacer les mots :

... au deuxième alinéa...

par les mots :

... aux deuxième et troisième alinéas...

**Amendement :** Compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

Le taux d'indemnisation retenu pour les agriculteurs visés à l'alinéa précédent sera toujours égal aux deux tiers du taux d'indemnisation appliqué aux agriculteurs assurés.

Article additionnel 4 *bis* (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 4, insérer un article additionnel 4 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Dans le cas où le Fonds de garantie ne disposerait pas de ressources suffisantes pour indemniser les dommages définis à l'article 2, la réparation de ceux-ci sera assurée dans le cadre des dispositions spéciales visant les calamités publiques.

Art. 6.

**Amendement :** Au deuxième alinéa, deuxième ligne, remplacer les mots :

... au dernier...

par les mots :

... à l'avant-dernier...

Art. 7.

**Amendement :** A la deuxième ligne, supprimer les mots :

... et du Développement rural...

Art. 12.

**Amendement :** Au dernier alinéa, première ligne, après le mot :

... composition...

insérer le mot :

... paritaire...

Art. 15.

**Amendement :** A partir de la deuxième ligne, après le mot :

... opposable...

rédigé comme suit la fin de l'article :

... à leurs preneurs.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article premier.

Il est institué un Fonds de garantie des calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer, chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par les calamités agricoles telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente loi. L'action de ce Fonds concourt au développement de l'assurance contre les risques agricoles.

### Art. 2.

Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Peuvent être notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent et tempête, inondations, sécheresse, glissements de terrains.

La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer pris sur proposition du préfet après consultation de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer prévue à l'article 12 ci-après.

Art. 3.

I. — Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies au profit de la Caisse centrale de réassurance mentionnée au II ci-dessous sur certains produits agricoles et alimentaires expédiés hors de chacun des départements considérés ou alimentant le marché local du département, l'Etat affecte au Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer :

a) une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens visés à l'article 4. La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du Code général des impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 % ;

b) tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en Métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le montant des bénéfices affecté au Fonds est déterminé par arrêté interministériel ;

c) une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues ci-dessus.

II. — La gestion comptable et financière du Fonds est assumée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, par l'article 18 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre contre les risques reconnus, dans le cadre du département considéré, comme normalement assurables par arrêté interministériel pris sur proposition de la Commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après.

Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

1. dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent article, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques visés à ce même deuxième alinéa.

A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies au deuxième alinéa du présent article. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

2. dans la limite de 50 % des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du fonds institué par la présente loi.



Art. 5.

Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article 2 sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Art. 6.

En cas de calamités, les dommages sont évalués :

— pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ou, pour les agriculteurs visés au dernier alinéa de l'article 4, d'après la valeur vénale au jour du sinistre, vétusté déduite ;

-- pour le cheptel mort ou vif, d'après la valeur au jour du sinistre ;

— pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture, sans que ces frais puissent excéder la valeur vénale du terrain ;

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

Art. 7.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer fixent au titre de l'année culturale, sur proposition de la commission des calamités agricoles, des Départements d'Outre-Mer prévue à l'article 12 ci-après, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article 2 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'article 4 ci-dessus, les indemnités versées par le Fonds.

Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus.

#### Art. 8.

La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du Code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un tiers responsable ou un organisme d'assurance, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour le compte du Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier dans les droits du sinistré contre ce tiers.

Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du Code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 9.

Les contestations relatives à l'application des articles 4, 5, 6 et 8 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### Art. 10.

Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du Code pénal.

Art. 11.

L'article 675-2 du Code rural est ainsi complété :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, par dérogation aux dispositions qui précèdent les prêts prévus aux articles 675 et 675-1 du Code rural peuvent être accordés aux personnes susceptibles d'être indemnisées par le Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer. La prise en charge d'une part de l'intérêt est assumée par ce fonds dans les conditions prévues au présent article. »

Art. 12.

Il est créé une commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer. Elle a notamment pour mission :

1. l'information du Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités.

2. la présentation des propositions aux ministres compétents en ce qui concerne les taux des diverses recettes du Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer et les conditions d'indemnisation.

Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixera la composition de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer et des comités départementaux d'expertise : il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement.

Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer et son action dans le domaine de l'information et de

la prévention, la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

Art. 14.

Pendant les sept premières années suivant sa création, le Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer pourra recevoir des avances de la Caisse nationale de crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 15.

Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable aux exploitants agricoles qui prennent à bail des terres appartenant à ces collectivités.

Art. 16.

Les dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ne sont pas applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

## ANNEXE I

### NOMBRE D'EXPLOITATIONS EN FONCTION DE LEUR SUPERFICIE

#### 1° Martinique.

TAILLE DES EXPLOITATIONS	NOMBRE
Moins de 1 hectare.....	26 276
De 1 hectare à 5 hectares.....	6 987
De 5 hectares à 10 hectares.....	770
De 10 hectares à 20 hectares.....	305
De 20 hectares à 100 hectares.....	299
De plus de 100 hectares.....	131
Total .....	34 768

#### 2° Guadeloupe.

TAILLE DES EXPLOITATIONS	NOMBRE
Moins de 1 hectare.....	3 903
De 1 hectare à 1,99 hectare.....	4 520
De 2 hectares à 4,99 hectares.....	6 696
De 5 hectares à 9,99 hectares.....	1 818
De 10 hectares à 24,99 hectares.....	352
De 25 hectares à 49,99 hectares.....	68
De 50 hectares à 100 hectares.....	24
De plus de 100 hectares.....	30
Total .....	17 441

3° *Guyane.*

TAILLE DES EXPLOITATIONS	NOMBRE
Moins de 1 hectare.....	1 345
De 1 hectare à 2 hectares.....	341
De 2 hectares à 5 hectares.....	161
De 5 hectares à 10 hectares.....	36
De 10 hectares à 20 hectares.....	11
De 20 hectares à 50 hectares.....	7
De 50 hectares et plus.....	4
Total .....	1 905

4° *La Réunion.*

TAILLE DES EXPLOITATIONS	NOMBRE
Moins de 1 hectare.....	6 749
De 1 hectare à 5 hectares.....	8 465
De 5 hectares à 10 hectares.....	888
De 10 hectares à 20 hectares.....	226
De 20 hectares à 50 hectares.....	87
De plus de 50 hectares.....	72
Total .....	16 487

## ANNEXE II

### AIDES APPORTEES PAR LES POUVOIRS PUBLICS AUX AGRICULTEURS VICTIMES DE CALAMITES AGRICOLES OU DE CALAMITES PUBLIQUES DE JANVIER 1961 AU 30 AVRIL 1972

DEPARTE- MENT	NATURE de la calamité.	DATE	CULTURES endommagées.	MONTANT des dégâts.	AIDES accordées.	OBSERVA- TIONS
Guadeloupe.	Sécheresse.	1970-1971.	Canne .....	37 290 000	1 610 000	1 610 000
	Cyclone Helna.	27 octobre 1963.	Bananes .....	20 000 000	4 543 147	
			Autres .....	2 200 000	429 189	
	Cyclone Cléo.	28 août 1964.	Bananes .....	59 800 000	11 960 000	
			Canne .....	5 000 000	1 000 000	
			Autres .....		2 344 000	
	Cyclone Inès.	27 sept. 1966.	Bananes .....	90 000 000	21 500 000	
			Canne .....	72 060 000	9 517 956	
			Autres .....	19 721 000	982 044	
	Coups de vent.	Novembre 1969. Mars 1970. Juin 1970. Juillet 1970.	Canne .....			52 276 336
				4 000 000	2 000 000	2 000 000
Total Guadeloupe.....						55 886 336
Martinique..	Sécheresse.	1970-1971.	Divers .....	32 205 000	3 000 000	3 000 000
	Cyclone Edith.	25 sept. 1963.	Bananes .....	60 000 000	12 000 000	
			Canne .....	10 000 000	1 940 000	
			Autres .....	7 500 000	1 500 000	
	Cyclone Beulah.	8 sept. 1967.	Bananes .....	9 075 000	1 780 000	
			Canne .....	1 800 000	150 000	
			Cultures vi- vrières et ma- raichères et ananas .....	6 170 000	1 050 000	
			Elevage .....	300 000	90 000	
	Cyclone Dorothy.	20 août 1970.	Bananes .....	18 726 000	4 764 000	
			Canne .....	4 274 000		
Autres .....			2 824 000			
Total Martinique.....						23 274 000
Total Martinique.....						26 274 000

DEPARTEMENT	NATURE de la calamité.	DATE	CULTURES endommagées.	MONTANT des dégâts.	AIDES accordées.	OBSERVATIONS
Réunion ...	Sécheresse.	Janv.-juin 1961.	Canne à sucre..		4 000 000	16 903 561
	Sécheresse.	Mars-déc. 1964.	Canne à sucre..		2 000 000	
	Sécheresse.	Début 1965.	Canne à sucre..		7 413 533	
	Sécheresse.	Début 1967.	Canne à sucre..		900 028	
	Sécheresse.	1970-1971.	Canne à sucre..	22 274 000	2 590 000	
	Cyclone Jenny.	28 fév. 1962.	Canne à sucre.		2 454 200	
	Cyclone Denise.	8 janv. 1966.	Divers .....	8 000 000	1 600 000	
	Cyclone Hermine.	21 janv. 1970.	Géranium .....	50 138 000	1 066 000	
			Vanille .....		131 290	
			Canne .....		29 032	
Élevage .....			6 400			
		Volaille .....		64 000		
Total Réunion.....						22 254 483
Guyane ....	Sécheresse.	Déc. 1964.	Divers .....	»	»	1 072 515
	Sécheresse.	Déc. 1969.	Divers .....	»	1 000 000	
	Pluies diluviennes.	Avril-juil. 1967.	Divers .....	300 000	72 515	
Total Guyane.....						1 072 515

*Récapitulation.*

	GUADELOUPE	MARTINIQUE	REUNION	GUYANE	TOTAL
Cyclones .....	52 276 336	23 274 000	5 350 922	»	80 901 258
Sécheresse .....	1 610 000	3 000 000	16 903 561	1 000 000	22 513 561
Coups de vent.....	2 000 000	»	»	»	2 000 000
Pluies diluviennes.....	»	»	»	72 515	72 515
	55 886 336	26 274 000	22 254 483	1 072 515	105 487 334